

# LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI)

Rassemble l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs au droit de la propriété littéraire et artistique (PLA) et au droit de la propriété industrielle.

Il est accessible sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes>

# LE DROIT D'AUTEUR

- **Du seul fait de leur création, les auteurs jouissent sur leurs œuvres d'un droit de propriété incorporel, exclusif, opposable à tous, qui comporte des attributs d'ordres intellectuel ainsi que patrimonial (art. L.111-1 du CPI)**

**Ce droit est attribué sans accomplissement de formalité**

**Il convient de distinguer la propriété incorporelle sur l'œuvre et la propriété de l'objet matériel (art. 111-3)**

# Les auteurs ou leurs ayants droit disposent ainsi :

- **de DROITS MORAUX, perpétuels et inaliénables.**  
Ce sont le droit à la **paternité**, le droit de **divulgation** et le droit au **respect de l'intégrité de l'œuvre**, le droit de **retrait** (art. L.121-1 CPI),
- **de DROITS PATRIMONIAUX** qui concernent la **rémunération au titre de l'exploitation de l'œuvre**.  
Ils se décomposent en un **droit de représentation** et un **droit de reproduction** (art. L.122-1).

## Il faut entendre :

- par **REPRÉSENTATION** la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (art. L.122-2),
- par **REPRODUCTION** de l'œuvre, sa fixation matérielle par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (art. L.122-3).

**« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.**

**Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »**

**(article L. 122-4 CPI)**

# OBJET DU DROIT D'AUTEUR

## LES ŒUVRES PROTEGEES

**Sont dites « protégées » « les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (article L.112-1).**

**Les critères retenus par le juge en cas de contestation seront l'originalité et l'empreinte de la personnalité de l'auteur.**

# **DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR**

Des **droits voisins du droit d'auteur** sont reconnus aux :

- **artistes-interprètes,**
- **producteurs de phonogrammes**
- **producteurs audiovisuels,**
- **organismes de radiodiffusion.**

(Cf. le livre II du CPI, articles L. 211-1 à L. 217-3)

# LA TRANSMISSION DES DROITS PATRIMONIAUX

(acquisition et/ou cession)

- **le CPI impose la forme écrite pour toute autorisation d'exploitation, qu'elle soit consentie à titre onéreux ou gratuit et comporter la mention explicite de l'étendue des droits cédés pour l'usage envisagé selon les dispositions impératives du 1er alinéa de l'article L. 131-3 :**
- **« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée...»**

## LES SANCTIONS, CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DU CPI

Tout acte de représentation ou de reproduction, sans l'accord des auteurs ou de leurs ayants droit, est illicite et constitue le délit de contrefaçon, délit pénal sévèrement réprimé (art. L. 335.2 et suivants du CPI).

« La contrefaçon en France est punie de **trois ans de prison et de 300 000 euros d'amende** », sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Ces sanctions s'appliquent également à toute transgression des droits voisins du droit d'auteur

Peuvent ainsi être engagées, suivant les cas de l'espèce, aussi bien la responsabilité pénale personnelle des agents mis en cause que la responsabilité pénale des personnes morales

(art. 226-7 du Code pénal)